

Les états financiers certifiés vus à travers leurs terminologies

Certified financial statements seen through their terminologies

Boulahdour Mohammed Nidal ^{1*}, Ouguenoune Hind ²

¹ Université d'Oran 2 (Algérie), boulahdour.nidal@univ-oran2.dz,

² Université d'Oran 2 (Algérie), ouguenoune.hind@univ-oran2.dz

Reçu le:04/08/2021

Accepté le:12/10/2021

Publié le:31/12/2021

Résumé :

Avec l'avènement de la loi 07.11 portant Système Comptable et Financier, les états financiers ont été amplement structurés et détaillés, toutefois les autres différents textes juridiques évoquant ces états financiers ne se sont pas adaptés avec cette nouvelle loi et ce depuis la date de sa mise en pratique.

L'intérêt principal du présent article est d'étudier ces différents textes juridiques algériens, en mettant en lumière la terminologie des états financiers évoquée dans chacun d'eux.

Mots Clés : *Etat financier, Bilan, Résultat, Trésorerie, certifier.*

Jel Classification Codes : M41, M42, M48

Abstract:

With the advent of Law 07.11 on the Accounting and Financial System, the financial statements have been amply structured and detailed, however the other different legal texts referring to these financial statements have not been adapted to this new law since the date of its implementation.

The main interest of this article is to study the various Algerian legal texts, highlighting the terminology of the financial statements mentioned in each of them.

Keywords: *Financial statement, Balance sheet, Result, Treasury, certify.*

Jel Classification Codes : M41, M42, M48

***Auteur correspondant**

I. Introduction :

Après vérification de la comptabilité, le Commissaire aux Comptes est amené à certifier que les états financiers sont réguliers, sincères, et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que la situation financière. Pour ce faire, il doit établir un rapport d'expression d'opinion dans lequel il joint l'ensemble des états financiers certifiés et sur lesquels il appose son cachet.

La loi 07-11 du 25 Novembre 2007 a institué un nouveau système comptable financier en remplacement du Plan Comptable National de 1975 ; ce nouveau référentiel, compatible avec les normes IAS/IFRS, a induit des changements très importants au niveau de la nature et du contenu des états financiers que devront produire les entités soumises à la tenue d'une comptabilité financière.

L'objectif de cet article est de restituer l'adoption du SCF et faire une comparaison entre l'ensemble des différents textes algériens qui font référence à la terminologie de ces états financiers. Dans cette optique notre hypothèse part de l'idée selon laquelle les différents textes de lois, ne se sont pas alignés sur la terminologie de ces états financiers notamment la loi 07.11, le code du commerce, la législation fiscale, et les textes régissant la publication légale au niveau du CNRC.

Nous allons à travers une approche descriptive faire une comparaison entre ces différents textes dans lesquels ces états financiers ont été évoqués. Nous commençons tout d'abord par restituer ces états financiers selon la loi 07.11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier ce qui va permettre de faire émerger une définition de ces états financiers avec leur contenu et leur présentation. Après nous mettrons en exergue l'interprétation et la terminologie de ces états financiers selon les autres différents textes de lois.

II. Les états financiers selon la loi 07.11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier :

Les dispositions relatives au cadre conceptuel du Système Comptable Financier, contenues dans la loi 07-11 du 25 novembre 2007 et dans le

décret exécutif 08-156 du 26 mai 2008, constituent la base pour la préparation et la présentation des états financiers. Elles définissent les états financiers, les principes et conventions comptables ainsi que les caractéristiques qualitatives de l'information financière.

Ces états financiers sont établis par toute personne physique ou morale astreinte à la tenue d'une comptabilité financière, l'article 4 de la loi 07-11 évoque:

- Les sociétés soumises aux dispositions du code de commerce,
- Les coopératives (agricoles, immobilières, etc.),
- Les personnes physiques ou morales produisant des biens ou des services marchands ou non marchands (associations à but non lucratif) dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs,
- Et toutes autres personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légale ou réglementaire.

Sont par contre exclues du champ d'application du Système Comptable Financier, les personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique.

Le cadre conceptuel qui concerne les entités entrant dans le champ d'application du Système Comptable Financier traite notamment :

- Des états financiers à établir et à présenter,
- Des principes et conventions comptables,
- Des caractéristiques qualitatives de l'information financière,
- De la définition, de la comptabilisation et de l'évaluation des éléments des états financiers (actifs, passifs, capitaux propres, charges et produits).

L'article 25 de la loi 07-11 stipule que les entités entrant dans le champs d'application de la présente loi établissent au moins annuellement des états financiers.

Ces états des entités, comprennent :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat ;
- Un tableau des flux de trésorerie ;
- Un état de variation des capitaux propres ;
- Une annexe, précisant les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'informations au bilan et au compte de résultat.

Le décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008 portant application de la loi 07.11, reprend ces états financiers sus cités, et donne à travers ses articles 32 à 37 les définitions et les objectifs relatifs à chaque état.

II.1. Définition des états financiers :

Les états financiers sont définis comme un ensemble de documents, préparés au moins une fois par an, qui ont pour objectif de présenter de manière fidèle la situation financière de l'entité, ses performances, l'évolution de ses capitaux propres et la situation de sa trésorerie

Les principales caractéristiques des états financiers sont :

- Une référence automatique à l'annexe prévue par une colonne intitulée 'note',
- Une comparabilité avec l'exercice précédent prévue par une colonne intitulée 'n-1'

Le Système Comptable Financier prévoit des modèles de base qui seront adaptés par chaque entité en fonction de ses spécificités afin de fournir des informations financières répondant à la réglementation (création de nouvelles rubriques ou sous rubriques ou suppression de rubriques non significatives et non pertinentes au regard des utilisateurs des états financiers).

- Le bilan :

Un état qui donne la situation financière à la fin des exercices N et N-1, il décrit séparément les éléments de l'actif et les éléments du passif et il fait apparaître de façon distincte les éléments courants et non courants.

- **Le compte de résultat :**

Le compte de résultat est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entreprise au cours de l'exercice. Il analyse les mouvements ayant affecté les rubriques constituant les capitaux propres au cours de l'exercice N par rapport à l'exercice N-1,

Il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou de décaissement. Il fait apparaître, par différence, le résultat net de l'exercice : bénéfice/profit ou perte.

Le compte de résultat présente des informations minimales qui sont : l'analyse des charges par nature, permettant de déterminer les principaux agrégats de gestion suivants : une marge brute, une valeur ajoutée, un excédent brut d'exploitation, les produits des activités ordinaires, le résultat opérationnel, les produits financiers et les charges financières, les charges d'impôt sur le résultat, le résultat des activités ordinaires, les éléments extraordinaires (produits et charges), le résultat net par action (pour les sociétés par actions).

Le compte de résultat peut être présenté sous deux formes par nature ou par fonction - Le contenu et le modèle de présentation sont fixés par l'arrêté du 26 juillet 2008 du Ministère des Finances.

Dans le compte de résultat par nature, les produits et les charges sont classés par catégorie et par compte.

Les entités ont également la possibilité de présenter un compte de résultat par fonction. Celui-ci classe les produits et les charges selon leur destination (fonctions).

- **Le tableau de flux de trésorerie (méthode directe et indirecte) :**

Ce dernier a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers une récapitulation des mouvements de trésorerie et des équivalents de trésorerie au cours de la période N par rapport à N-1. Il présente aussi les entrées et les sorties des disponibilités intervenues pendant l'exercice selon leur origine

Il fait ressortir la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie.

- **L'état de variation des capitaux propres :**

Ce tableau constitue une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice N par rapport à l'exercice N-1. Les informations minimales à présenter dans cet état concernent les mouvements liés au résultat net de l'exercice, aux changements de méthode comptable et aux corrections d'erreurs fondamentales, aux opérations en capital (augmentation, diminution, remboursement...) et aux distributions de résultat et affectations décidées au cours de l'exercice.

- **L'annexe :**

Comporte des informations comparatives sous forme narrative, descriptive et chiffrée tout en précisant les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'information aux autres états financiers.

Elle comporte, aussi, des informations sur les points suivants, dès lors que ces informations présentent un caractère significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les états financiers :

- Les règles et les méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers (la conformité aux normes doit être précisée et toute dérogation doit être expliquée) ;
- Les compléments d'information nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et de l'état de variation des capitaux propres ;
- Les informations concernant les entités associées, filiales ou société mère ainsi que les transactions ayant eu lieu éventuellement avec ces entités ou leurs dirigeants : nature des relations, types de transaction, volume et montant des transactions ;

- Les informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.

II.2. Contenu et présentation des états financiers :

Les normes du SCF sont édictées dans les articles de l'arrêté du 26/07/08, du journal officiel n°19 du 25 mars 2009, qui comporte le contenu et la forme de représentation. Elles fixent les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits et, le contenu et le mode de présentation des états financiers.

Nous allons citer, les éléments de base de la présentation des grandes catégories d'états financiers :

II.2.1. Contenu et présentation du *Bilan* :

Le bilan décrit séparément les éléments d'actif, les capitaux propres et les éléments de passif

Les actifs : sont constitués des ressources contrôlées par l'entité du fait d'événements passés et destinées à procurer à l'entité des avantages économiques futurs.

Les éléments d'actif sont classés au bilan en actifs non courant destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entité, et en Actif courant qui n'ont pas la vocation de servir de façon durable en raison de leur destination ou de leur nature.

Les passifs : sont constitués des obligations actuelles de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire, pour l'entité, par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques. Par ailleurs, le règlement de l'obligation peut s'effectuer par un règlement monétaire, un transfert d'autres actifs, une fourniture de services, le remplacement de l'obligation par une autre et la conversion de l'obligation en parts de capital

Les éléments de passif sont présentés au bilan en les classant en « passifs non courants » et en « passifs courants ».

Un passif est classé comme passif courant lorsque :

- Il est attendu qu'il soit réglé dans le cadre du cycle normal d'exploitation,
- Ou il doit être payé dans les douze mois qui suivent la date de clôture.

Tous les autres passifs sont classés en tant que passifs non courants

Les capitaux propres : ou capital financier sont l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de ses passifs courants et non courants. La définition des capitaux propres résulte donc de la relation suivante : capitaux propres = actifs – passifs.

Ils sont constitués principalement par le capital émis, les réserves, les reports à nouveau.

II.2.2. Contenu et présentation du compte de résultats

Le compte de résultat, prévu par les articles 25 de loi 07.11 et 32 du décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008, est défini par l'article 34 de ce dernier comme étant « ...un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de l'exercice. Il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou de décaissement et fait apparaître, par différence, le résultat net de l'exercice ».

Il permet de déterminer, d'une part, le résultat des activités ordinaires (avant et après impôts) et celui des activités extraordinaires, et d'autre part, d'analyser le résultat des activités ordinaires selon ses principales composantes suivantes :

- Valeur ajoutée,
- Excédent brut d'exploitation,
- Résultat opérationnel,
- Résultat financier

Les produits : Correspondent à l'augmentation d'avantages économiques survenus au cours de l'exercice, sous forme d'entrées ou d'augmentation d'actifs, ou de diminution de passifs.

Les produits ont pour conséquence une augmentation des capitaux propres.

Le compte de résultat regroupe les produits provenant des activités ordinaires et ceux d'activités extraordinaires classé sous la nomenclature éléments extraordinaires.

Les charges : Correspondent aux diminutions d'avantages économiques survenues au cours de l'exercice, sous forme de sortie ou de diminution d'actifs ou d'apparition de passifs. On distingue les charges résultant de l'activité ordinaire et celles de l'activité extraordinaire classé comme éléments extraordinaires sur le compte de résultat.

Les charges ont pour conséquence une diminution des capitaux propres. Elles comprennent aussi les dotations aux amortissements, aux provisions et pertes de valeur.

II.2.3. Contenu et présentation du tableau de flux de trésorerie (T.F.T) :

Le tableau de flux de trésorerie a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation de la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie (§ 240-1 de l'arrêté du 26 juillet 2008).

Le Tableau de flux de trésorerie synthétise l'ensemble des flux de trésorerie d'une entité pour un exercice donné ; il explique comment les ressources ont été générées et comment elles ont été utilisées.

Les flux de trésorerie et des équivalents de trésorerie sont présentés selon leur origine et destination et sont classés en :

- (1) Flux générés par les activités opérationnelles (activités qui génèrent des produits et autres activités non liées à l'investissement et au financement) ;
- (2) Flux générés par les activités d'investissement (décaissements sur acquisition et encaissements sur cession d'actifs à long terme...) ;
- (3) Flux générés par les activités de financement (activités ayant pour conséquence de modifier la taille et la structure des fonds propres ou des emprunts) ;

La variation (augmentation ou diminution) de la trésorerie au cours d'un exercice est obtenue par la somme (1) + (2) + (3).

Cette somme doit être la même que celle obtenue par la différence entre le solde de la trésorerie et des équivalents de trésorerie de fin d'exercice et celui du début de d'exercice (ou période).

- **Modèles de présentation du tableau des flux de trésorerie :**

Il existe deux modèles de tableaux de présentation des flux de trésorerie ; les deux tableaux retiennent les mêmes flux fondamentaux ; le contenu et le modèle de présentation du tableau de flux de trésorerie sont fixés par l'arrêté du 26 juillet 2008.

Ces flux de trésorerie sont présentés soit par la méthode directe soit par la méthode indirecte.

III. Les états financiers selon le Code de commerce Algérien :

Le code de commerce n'a pas fait référence à la terminologie « états financiers », il a évoqué la formulation « comptes sociaux ».

Conformément à l'article 717 alinéa premier, on entend par comptes sociaux, une série de trois (03) tableaux comptables, le compte de résultat, l'actif, et le passif, ces deux derniers constituent le bilan.

Il stipule, à travers ses articles 09 et 10, que toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant, doit faire tous les ans un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de résultats.

Il stipule aussi, à travers son article 716, qu'à la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou les gérants dressent l'inventaire des divers

éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le compte d'exploitation général, le compte des résultats et le bilan.

Nous pouvons aussi citer l'article 678, selon lequel « la société doit adresser aux actionnaires ou mettre à leur disposition, s'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire, le tableau de comptes des résultats, les documents de synthèses, et le bilan ».

A la lecture de ces différents articles, nous pouvons déduire que les états financiers intitulés comptes sociaux selon le code de commerce se limitent uniquement au bilan (Actif, Passif) et au compte des résultats. Les autres états financiers tels que le tableau des flux de trésorerie et le tableau de variation des capitaux propres, ainsi que l'annexe ne sont pas mentionnés dans le code de commerce, de ce fait ils ne sont pas considérés comme documents de synthèses à présenter aux tiers (utilisateurs de l'information financière).

Quant à la certification des comptes, l'article 715bis du code de commerce, stipule que l'assemblée générale ordinaire désigne pour trois (03) exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes qui auront la tâche de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan. Nous pouvons sur la base de cet article mettre en lumière l'ambiguïté sur la nature des états financiers à communiquer par les sociétés aux commissaires aux comptes pour certification : ces états sont-ils ceux dictés par la loi comptable ou évoqués dans le code de commerce les limitant uniquement au bilan et aux comptes de résultat ?

IV. Les états financiers à publier au niveau du Centre National des Registres de Commerce :

La loi n°04-08 du 14 Août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales stipule dans son article 11 que toute société commerciale ou tout autre établissement soumis à inscription au registre de commerce est tenu d'effectuer les publications légales prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Le décret exécutif n°92-70 du 18 février 1992 relatif au BOAL mentionne dans son article 3 - alinéa 4 (traitant les avis financiers) que le bilan et le compte de résultat sont à insérer pour publication. Cette obligation de publication est mentionnée à l'article 717 alinéa troisième du code de commerce qui stipule que les comptes sociaux, font l'objet, dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale, d'un dépôt au centre national du registre du commerce.

Ce dépôt légal obligatoire a pour objet de faire connaître au tiers le contenu des comptes sociaux des entreprises afin d'avoir un aperçu sur leur santé financière. Au sens du code de commerce, le dépôt des comptes sociaux au CNRC entre dans le cadre de la publicité légale obligatoire, ces comptes sociaux publiés sont le compte des résultats et le bilan (Actif & Passif).

A la lumière de ces articles relatifs à la publication légale, nous pouvons déduire que les états financiers intitulés comptes sociaux qui font l'objet d'une publication légale se limitent uniquement au bilan (Actif, Passif) et au compte de résultats. Les autres états financiers tels que le tableau des flux de trésorerie, le tableau des mouvements des capitaux propres et l'annexe instaurés par la loi 07.11 ne sont pas concernés par cette publication légale malgré leur importance significative.

En dehors du code du commerce, les textes régissant la publication légale ne font pas référence à l'obligation de certifier ces états financiers avant leur publication, le CNRC ne demande jamais si ces états financiers ont été certifiés.

V. Les états financiers selon la législation fiscale :

Le code des impôts directs et taxes assimilés stipule dans son article 99-1 que les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu global sont pour l'établissement dudit impôt, tenues de souscrire et de faire parvenir, au plus tard le 30 Avril de chaque année, à l'inspecteur des impôts directs du lieu de leur domicile, une déclaration de leur revenu global dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale.

L'article 151-1 stipule que les personnes morales sont tenues de souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année auprès de l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent. Cet imprimé intitulé liasse fiscale fait référence uniquement au bilan et au tableau des comptes de résultats présenté sous une autre forme.

L'article 152 évoque les contribuables qui sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration dont la production est prévue à l'article 151, sur les imprimés suivants, établis et fournis par l'administration :

- les extraits de comptes des opérations comptables tels qu'ils sont fixés par les lois et règlements en vigueur et notamment un résumé de leur compte de résultats, une copie de leur bilan, le relevé par nature de leurs frais généraux, de leurs amortissements et provisions constitués par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions ;

- un état des résultats permettant de déterminer le bénéfice imposable ;

On peut déduire que la législation fiscale, tient compte uniquement d'une déclaration intitulée liasse fiscale, présentée sous forme de plusieurs tableaux incluant le bilan et le compte de résultat ; ce dernier étant présenté sous une autre forme que celle élaborée par la loi 07.11

VI. Les états financiers selon les Normes Algériennes d'Audit :

La norme NAA700, fondement de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers traite de l'obligation de l'auditeur de se forger une opinion sur les états financiers, elle mentionne dans son annexe un exemple de rapport de l'auditeur sur les états financiers et fait référence aux mêmes états financiers listés par la loi 07.11 portant SCF à savoir : le Bilan, CR, TFT, TVCP, et l'annexe.

VII. Les états financiers selon la loi 10-01 :

L'Art 33 de la loi 10.01, quant à lui, évoque que les administrateurs des sociétés remettent chaque semestre au moins au commissaire aux comptes, un état comptable établi selon le schéma de bilan et de documents comptables prévus par la loi. Cependant, cette loi ne donne pas de précision sur la nature de ces états financiers à communiquer, elle fait uniquement référence aux textes de lois qui les prévoient. Toutefois la loi 07.11 portant SCF et l'Ordonnance 75-59 portant code de commerce n'évoquent pas les mêmes états financiers, ce de fait le commissaire aux comptes se trouve dans l'ambiguïté totale. Ainsi, certaines entreprises présentent l'ensemble des états financiers évoqués par la loi 07.11 alors que d'autres se limitent uniquement au compte de résultat et au bilan (actif et passif), et ce en respectant les dispositions du code de commerce, et de la législation fiscale. Pour conclure, nous avons résumé l'ensemble de ces sources légales citées précédemment à travers un tableau comparatif détaillé ci-après :

Tableau comparatif entre les différents textes de lois sur la terminologie des états financiers

Intitulé	SCF	Code de commerce	CNRC	Code des impôts directs et taxes assimilés-CDTA
Références légales	Loi 07-11	Ordonnance 75-59	Ordonnance 75-59 Décret exécutif 92-70 Loi n°04-08	Ordonnance 76.101 Loi 84.17 Loi 90.36 Lois de finances
Date de publication	25.11.2007	26.09.1975	26.09.1975 18.02.1992 14.08.2004	09.12.1976 17.07.1984 31.12.1990
Terminologie	Etats financiers	Comptes sociaux		Déclaration Annuelle Série G n°02 – Liasse fiscale
Nature des états Financiers	Actif Passif Compte de résultats TFT TMCP Annexe	Actif Passif Compte des résultats		
Présentation selon la loi 07.11 SCF	Oui	Non		

Obligation de Certification	Non citée	Citée	Non citée	
Délais d'établissement et/ou de dépôt	31 Décembre N		30 Juin N+1	30 Avril N+1

Source : Elaboré par les auteurs

VIII. Conclusion :

Etats financiers, documents de synthèse, comptes sociaux ou déclarations annuelles, sont autant de terminologies évoquées par les multiples textes juridiques en Algérie. Dans cet article nous avons tenté de dévoiler cette divergence qui réside sur la perception de ces états financiers par ces différents textes de lois.

La loi 07.11 portant système comptable et financier a évoqué les états financiers en dévoilant in extenso leur nature et leur présentation, toutefois les autres textes de lois et règlements ne se sont pas adossés à cette nouvelle loi récente, mise en application depuis 2010. Cette dernière a mentionné certains états, non évoqués par les autres textes, en insistant sur leur importance pour une bonne qualité de l'information financière, tel que le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe. Cette situation soulève de nombreux questionnements : notamment pourquoi les autres textes de lois ne les ont-ils pas pris en considération ? Est-ce, par ignorance ou du fait que les préoccupations de ces textes ne sont pas les mêmes que celles de la loi 07.11 ? Actuellement, les préparateurs des états financiers, établissent-ils ces états conformément à la loi 07.11 ou se limitent-ils uniquement à ceux évoqués dans les autres textes (code de commerce, législation fiscale) ?

Pr ailleurs, il ne faut pas oublier que la plupart de ces états financiers doivent être certifiés par un auditeur légal ; alors cette certification concerne-t-elle les états financiers évoqués par la loi 07.11 ou se limite-t-

elle uniquement à celles mentionnés dans le code du commerce qui oblige cette certification ?

Ce sont autant de questions, qui se sont imposées à nous travers notre travail de recherche et d'analyse, qui s'est toutefois, limité uniquement sur l'aspect comparatif de la terminologie de ces états financiers, ouvrant plusieurs pistes et voies de recherches sur ce sujet et les réponses qu'on peut y apporter.

IX. Références :

- Journal officiel n°101 du 19 décembre 1975 « Ordonnance 75-59 du 26.09.1975 portant code de commerce ».
- Ordonnance 76.101 du 09.12.1976
- Journal officiel du 07 juillet 1984 « Loi 84.17 du 07.07.1984 ».
- Journal officiel n°57 du 31 décembre 1990 « Loi 90.36 du 31.12.1990 ».
- Journal officiel n°14 du 23 février 1992 « Décret exécutif 92-70 du 18.02.1992 ».
- Journal officiel n°52 du 18 août 2004 « Loi n°04-08 du 14.08.2004 ».
- Journal officiel n° 74 du 25 novembre 2007 « loi 07/11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier »
- Journal officiel n°19 du 25 mars 2009, « arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes ».
- Journal officiel n°27 du 28 mai 2008 « Décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11 ».
- Conseil National de la Comptabilité, Manuel de comptabilité financière, Edition 2012, Alger,

- Direction Général des impôts, <https://www.mfdgi.gov.dz>, 25.02.2021.
- BENICHOU, M.(2018), l'impact des normes comptables internationales adoptées par le système comptable financier (SCF) sur la qualité de l'information financière, thèse doctorale, université d'Oran 2, page185.